

Ordonnance sur les installations destinées au transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux

(Ordonnance sur les installations de transport par conduites, OITC)

du ...

Projet du 8 juin 2018

Le Conseil fédéral suisse,,

vu l'art. 1, al. 1, 2, let. a, et 4, 45, ch. 3, et 52, al. 2, ch. 1 et 3, de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹ (LITC)

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la construction et l'exploitation des installations destinées au transport par conduites de combustibles, de carburants, d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures liquides ou gazeux, comme le pétrole brut, le gaz naturel, le gaz de raffinage, les produits de la distillation du pétrole brut et les résidus liquides provenant du raffinage du pétrole brut.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique intégralement:

- a. aux installations de transport par conduites visées à l'art. 1, al. 2, LITC;
- b. aux installations de transport par conduites qui sont la propriété de la Confédération ou d'un établissement de la Confédération, indépendamment du fait qu'elles relèvent de la let. a.

² Si des installations de transport par conduites sont constituées de conduites qui relèvent de l'al. 1 et d'autres conduites qui n'en relèvent pas, l'Office fédéral de l'énergie (office), après avoir consulté le canton, soumet l'installation aux règles les plus appropriées.

³ Les sections 7 à 9 de la présente ordonnance s'appliquent aux installations de transport par conduites sous surveillance cantonale conformément au chap. IV, LITC.

Art. 3 Installations de transport par conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC

¹ Les installations de transport par conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC sont des installations dans lesquelles la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et le diamètre extérieur dépasse 6 cm; les indications de pression se réfèrent à la surpression.

² Dans le cas des installations de transport par conduites pour le transport de combustibles ou de carburants liquides, la pression de service maximale admissible conformément à l'al. 1 correspond à la pression maximale possible, y compris les coups de bélier.

Art. 4 Conduites non soumises à la LITC

¹ Ne sont pas soumises à la LITC:

- a. les conduites qui font partie intégrante d'une installation d'entreposage, de transbordement, de traitement ou d'utilisation de combustibles ou carburants liquides ou gazeux et qui ne dépassent pas de plus de 100 m le périmètre de l'installation;
- b. les conduites qui relient une station de l'entreprise aux consommateurs et ne dépassent pas 100 m de longueur.

² Le point de départ et le point d'arrivée d'une installation de transport par conduites soumise à la LITC sont fixés par l'OFEN lors de l'approbation des plans et doivent se trouver près des vannes ou d'autres installations appropriées des conduites.

Art. 5 Organe de surveillance

¹ L'OFEN est l'autorité de surveillance.

² La surveillance technique des installations de transport par conduites incombe à l'Inspection fédérale des pipelines (IFP).

Art. 6 Inspection fédérale des pipelines

¹ L'IFP est un service particulier de l'Association suisse d'inspection technique (ASIT); elle tient sa propre comptabilité. Les détails sont réglés par contrat entre la Confédération et l'ASIT.

² Elle traite directement avec les entreprises, les autorités et les tiers. En cas de différend, l'OFEN tranche.

RO

¹ RS 746.1

Section 2 Procédure d'approbation des plans

Art. 7 Obligation d'approbation des plans

¹ Les installations de transport par conduites visées à l'art. 2, al. 1 et 2, et à l'art. 3 ne peuvent être mises en place ou modifiées que si l'OFEN a approuvé les plans.

² Des travaux d'entretien sur les installations de transport par conduites peuvent être effectués sans approbation des plans si aucun impact particulier sur l'environnement n'est à prévoir. En cas de doute, l'OFEN décide de l'obligation d'approbation des plans.

³ Sont considérés comme des travaux d'entretien tous les travaux qui servent à assurer l'exploitation d'une installation conformément à ce qui a été approuvé, en particulier:

- a. les sondages de conduites et contrôles de conduites;
- b. la réparation et le remplacement équivalent des composants existants de l'installation.

Art. 8 Dossier accompagnant la demande

¹ Le dossier à produire en vue de l'approbation des plans doit comprendre tous les documents nécessaires à l'appréciation, en particulier:

- a. un rapport technique;
- b. un rapport relatif à l'impact du projet sur l'environnement et à sa conformité avec les exigences de l'aménagement du territoire;
- c. les plans du projet comportant la mention «Plans de mise à l'enquête».

² Les communes, les cantons et la Confédération aident le requérant à constituer le dossier accompagnant la demande.

³ Au besoin, l'OFEN peut demander des documents complémentaires.

⁴ A la demande des autorités qui délivrent l'autorisation, le requérant doit présenter les sources des documents fournis.

Art. 9 Rapport technique

Le rapport technique comprend notamment:

- a. des informations sur l'entreprise;
- b. des informations sur l'auteur du projet;
- c. la justification du projet;
- d. une description du projet;
- e. les données techniques des conduites;
- f. le concept de protection cathodique;
- g. une demande et une justification en cas de dérogations selon l'art. 6 de l'ordonnance du 4 avril 2007 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduite (OSITC)²;
- h. le calendrier des travaux;
- i. la description des équipements de télécommunication, de télécommande et de surveillance;
- j. les mesures à prendre en vertu des dangers pour l'installation visés à l'art. 10, let. g.

Art. 10 Rapport relatif à l'impact sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire

Le rapport relatif à l'impact sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire comprend:

- a. pour ce qui a trait à l'environnement:
 1. un rapport d'impact sur l'environnement pour les projets soumis à l'obligation d'étude de l'impact sur l'environnement,
 2. un rapport environnemental pour les projets non soumis à l'obligation d'étude de l'impact sur l'environnement;
- b. un rapport succinct selon l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)³;
- c. une étude de risque selon l'annexe 4.4 de l'OPAM si l'évaluation des dommages effectuée en vertu de l'art. 6 de cette même ordonnance impose une telle étude;
- d. un rapport hydrogéologique;
- e. un rapport sur la protection des sols (y compris les cartes);
- f. un rapport sur la conformité du projet avec les exigences de l'aménagement du territoire, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation des cantons;
- g. un rapport sur les risques encourus par l'installation en raison des dangers naturels gravitationnels tels que les glissements de terrain, les éboulements, les avalanches, les inondations, les effondrements de terrain et la montée des eaux souterraines.

² RS 746.12

³ RS 814.012

Art. 11 Plans du projet

Les plans du projet comprennent:

- a. la carte générale sur la position de l'installation de transport par conduites à l'échelle appropriée;
- b. les plans avec les captages et les sources, les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones protégées, les objets protégés par le droit public régissant la protection de la nature et du paysage, les objets culturels ainsi que les projets de construction de nature à exercer des effets sur l'organisation du territoire, comme les projets de chemins de fer ou de routes;
- c. les plans du tracé de l'installation de transport par conduites à l'échelle 1:1000 ou 1:500;
- d. les plans d'objets;
- e. les plans de situation, les plans des bâtiments et les plans de l'aménagement des alentours pour les installations annexes;
- f. un schéma de la partie mécanique de l'installation.

Art. 12 Contenu des plans du tronçon et des plans de situation

Les plans comprennent notamment:

- a. la position et la couverture à l'échelle exacte de la conduite et des installations annexes, bâtiments, talus, etc. y compris, par rapport aux autres objets jusqu'à une distance de 100 m de part et d'autre de la conduite; les objets plus éloignés qui sont d'importance pour l'approbation des plans sont signalés;
- b. les limites et les numéros des parcelles, leur appartenance à la commune ou au canton, le nom et l'adresse de leur propriétaire;
- c. les périmètres de protection selon l'art. 16 OSITC;
- d. les renvois aux plans du tronçon ou de situation correspondants;
- e. les données techniques des tubes et des éléments de montage, telles que le matériau des tubes, leurs dimensions et leur revêtement protecteur;
- f. les indications sur la pression de service maximum selon l'art. 3;
- g. les limites territoriales à partir desquelles la surveillance est assumée par un autre service (limites de la surveillance);
- h. le nom des cours d'eau, des rues, des lieux-dits ainsi que d'autres indications servant à identifier les objets;
- i. les bandes de terrain nécessaires à la construction;
- j. les limites de défrichement;
- k. les conduites souterraines de tiers comme des conduites de drainage ou des lignes en câbles;
- l. l'indication des lignes électriques et de la tension de service;
- m. les mesures de protection des installations de transport par conduites;
- n. les éléments essentiels de la protection cathodique;
- o. les emplacements des balises.

Art. 13 Piquetage

¹ Le piquetage des projets de transport par conduites doit respecter les conditions suivantes:

- a. l'axe de la conduite doit être marqué d'une manière bien visible par des piquets orange;
- b. les balises doivent être marquées par des piquets;
- c. les arbres à enlever doivent être signalés par une marque orange; si le tracé de la conduite traverse des zones couvertes de buissons ou de forêts, les limites des zones à défricher sont signalées par des marques orange;
- d. le périmètre des biens-fonds à acquérir doit être indiqué par des piquets bleus;
- e. les angles extérieurs des bâtiments doivent être marqués par des gabarits.

² Le piquetage doit être maintenu pendant toute la durée de la mise à l'enquête du projet.

Art. 14 Modifications du projet pendant la procédure

Si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié doit être à nouveau soumis aux intéressés, pour avis ou, le cas échéant, être mis à l'enquête publique.

Art. 15 Autorisation partielle

Une autorisation partielle peut être octroyée pour les parties non contestées de l'installation de transport par conduites si cela ne préjuge pas du tracé dans les secteurs contestés.

Art. 16 Délais de traitement

En règle générale, l'OFEN traite les demandes d'approbation des plans dans les délais suivants:

- a. dix jours ouvrables entre la réception de la demande complète et sa transmission aux cantons et aux services fédéraux concernés;

- b. 30 jours ouvrables pour l'établissement de la décision après la fin des entretiens de conciliation et la réception des avis des autorités.

Art. 17 Suspension

Si l'entreprise a besoin de plus de trois mois pour compléter le dossier de demande, préparer les variantes de projet ou pour négocier avec les autorités et les opposants, la procédure peut être suspendue jusqu'à ce que sa reprise soit demandée.

Section 3 Examen technique relatif à la conduite

Art. 18

¹ Avant la réalisation des travaux, l'entreprise transmet pour contrôle à l'IFP les documents techniques relatifs à la conduite ci-après:

- a. les documents sur les dimensions et sur l'exécution des tubes, des pièces profilées et des armatures;
- b. les plans, la description et les schémas des installations annexes;
- c. les plans et les documents relatifs aux équipements de télécommunication, de télécommande et de surveillance;
- d. les plans et les documents relatifs à la protection cathodique;
- e. les plans des zones d'atmosphère explosible;
- f. les profils en long et les calculs d'hydraulique, y compris le diagramme représentant la pression, pour les conduites destinées aux produits liquides.

² En cas de besoin, l'IFP peut demander des documents supplémentaires.

³ Elle contrôle que les documents sont conformes aux règles de la technique selon l'art. 3 OSITC, aux plans approuvés et à l'autorisation d'exploiter et informe l'entreprise des résultats de son examen.

Section 4 Construction

Art. 19 Plans de construction

Lorsque les plans ont été approuvés, en exécution de la décision relative à l'approbation, l'entreprise soumet les plans de construction suivants à l'IFP pour qu'elle procède à l'examen technique et ensuite à l'OFEN pour qu'il contrôle la conformité des plans avec ceux qui ont été approuvés:

- a. les plans du tracé de l'installation de transport par conduites à l'échelle 1:1000 ou 1:500;
- b. les plans d'objets;
- c. les plans de situation, les plans des bâtiments et les plans de l'aménagement des alentours pour les installations annexes.

Art. 20 Contrôle du respect des exigences par l'OFEN

¹ L'OFEN vérifie que les exigences fixées dans l'approbation des plans sont respectées. Il veille notamment au respect des mesures ordonnées pour la protection de l'environnement. Il peut faire effectuer le contrôle du respect des exigences intégralement ou en partie par des tiers, à savoir les cantons.

² Concernant le contrôle du respect des exigences, l'OFEN s'accorde avec l'IFP. En cas de divergences, l'OFEN décide.

³ Sur demande, l'entreprise informe l'OFEN de l'organisation du chantier, du calendrier d'exécution du projet et transmet toute autre information requise par l'OFEN en temps utile.

Art. 21 Surveillance technique par l'IFP

¹ L'IFP surveille l'exécution des travaux de construction. Elle peut effectuer des contrôles ou les faire exécuter par des tiers.

² En cas de besoin, elle transmet à l'OFEN des informations sur l'exécution des travaux de construction et sur le respect des exigences fixées.

³ L'entreprise informe l'IFP en temps utile à l'avance de l'organisation du chantier, des spécifications techniques des travaux et du calendrier d'exécution du projet.

⁴ Elle doit signaler immédiatement les événements particuliers à l'IFP.

⁵ Elle établit les procès-verbaux des travaux et des contrôles effectués et les soumet sur demande à l'IFP.

Art. 22 Epreuve de réception technique

L'IFP procède à la réception des travaux effectués. Celle-ci comprend notamment:

- a. un contrôle de la conformité de l'installation avec les plans approuvés et avec les plans de construction contrôlés;
- b. un contrôle de la pression et de l'étanchéité de la conduite;
- c. un contrôle du fonctionnement, de la résistance à la pression et de l'étanchéité des installations annexes;
- d. un contrôle du fonctionnement des équipements de télécommunication et de télécommande.

Section 5 Exploitation

Art. 23 Autorisation d'exploiter

La mise en exploitation d'une installation de transport par conduites est subordonnée à l'autorisation visée à l'art. 30 LITC. L'autorisation d'exploiter comprend:

- a. une autorisation d'exploiter générale pour l'entreprise assortie de données sur l'organisation, l'exploitation et l'installation (règlement d'exploitation), et
- b. une autorisation de mise en exploitation des différentes parties de l'installation.

Art. 24 Autorisation d'exploiter générale

¹ La demande d'autorisation d'exploiter générale doit être transmise par l'entreprise à l'OFEN.

² Les documents suivants doivent notamment être joints à la demande d'autorisation d'exploiter générale:

- a. la preuve d'une assurance-responsabilité civile pour l'ensemble de l'installation (art. 30, al. 2, let. c, LITC);
- b. le règlement d'exploitation visé à l'art. 26.

Art. 25 Autorisation de mise en exploitation de l'installation

¹ Une fois que la mise en place ou la modification de l'installation de transport par conduites est terminée, l'entreprise transmet la demande d'autorisation de mise en exploitation de l'installation à l'OFEN.

² La demande doit notamment être accompagnée d'une preuve que les services d'intervention compétents ont été informés de manière exhaustive sur l'installation de transport par conduites.

³ L'OFEN délivre l'autorisation s'il existe une autorisation générale d'exploiter, si les exigences figurant à l'art. 30, al. 2, let. a et b, LITC sont remplies et si l'épreuve de réception technique visée à l'art. 22 a été effectuée avec succès. Il ordonne en outre les modifications à apporter au règlement d'exploitation précisé à l'art. 26.

⁴ Dans le cas de modifications techniques mineures d'une installation de transport par conduites, il peut renoncer dans certains cas à exiger de l'entreprise qu'elle dépose une demande d'autorisation de mise en exploitation de l'installation. Dans de tels cas de figure et si l'IFP donne son accord, la mise en exploitation de la nouvelle installation peut intervenir après réalisation réussie de l'épreuve de réception technique visée à l'art. 22.

⁵ Sont considérées comme des modifications techniques mineures:

- a. les modifications du tubage des installations annexes;
- b. l'installation de dalles de protection;
- c. l'installation d'éléments de protection cathodique anticorrosion;
- d. les modifications minimales des bâtiments des installations annexes;
- e. les déviations de conduites.

Art. 26 Règlement d'exploitation

¹ Le règlement d'exploitation est approuvé par l'OFEN.

² Le règlement d'exploitation comprend notamment les informations suivantes sur l'organisation de l'entreprise:

- a. l'organigramme;
- b. les compétences et les responsabilités pour chaque partie de l'installation;
- c. la formation et le perfectionnement;
- d. les rapports entre l'entreprise et les tiers pour lesquels l'installation est exploitée ou qui exploitent l'installation ou une partie de celle-ci pour l'entreprise.

³ Il comprend notamment les informations suivantes sur l'exploitation de l'installation:

- a. l'exploitation, l'occupation, les compétences et les responsabilités de chaque poste de commande;
- b. l'exploitation et l'entretien des stations et des différentes parties de la conduite;
- c. le cahier des charges pour le contrôle et l'entretien des stations et des conduites;
- d. l'information des propriétaires fonciers et des communes concernés;
- e. l'organisation de la réparation des dommages, les plans d'alarme et d'intervention ainsi que le concept d'intervention;
- f. le programme de réduction des dommages;
- g. le déroulement des travaux de construction effectués par des tiers;
- h. la liste du matériel de réparation.

⁴ Il comprend notamment les informations suivantes sur l'installation de transport par conduites:

- a. la liste des concessions, des approbations de plans et des autorisations d'exploiter valables;
- b. la liste des installations de transport par conduites avec les indications de pression;
- c. la liste des plans valables;
- d. la liste des règles spéciales d'exploitation;

- e. les prescriptions relatives au contrôle et à l'entretien des conduites, du tracé et des installations annexes;
- f. les prescriptions de sécurité relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'installation.

Art. 27 Plans d'exécution

¹ Les plans d'exécution doivent être remis à l'IFP dans les six mois suivant la mise en service.

² Ils comprennent:

- a. les plans du tracé de l'installation de transport par conduites à l'échelle 1:1000 ou 1:500;
- b. les plans d'objets;
- c. les plans de situation, les plans des bâtiments et les plans de l'aménagement des alentours pour les installations annexes;
- d. les plans et les schémas du tubage;
- e. les plans des zones d'atmosphère explosible;
- f. le profil en long, y compris le diagramme représentant la pression, pour les conduites destinées aux produits liquides.

Art. 28 Surveillance de l'exploitation

¹ L'IFP procède régulièrement à des inspections de l'exploitation, en prévenant l'entreprise ou à l'improviste. Celles-ci comprennent notamment:

- a. un contrôle des documents tels que le règlement d'exploitation, les plans et les schémas;
- b. des contrôles concernant le tracé, comme les contrôles du marquage, des modifications du terrain, des constructions de tiers et des plantations);
- c. un examen des organes de sécurité;
- d. un contrôle des réservoirs;
- e. un contrôle des stations;
- f. un examen de la protection cathodique anticorrosion;
- g. un contrôle du fonctionnement des équipements de fermeture, de télécommunication, de télécommande et de surveillance;
- h. des contrôles d'étanchéité.
- i. une vérification des exercices d'intervention.

² L'IFP ordonne la correction des éventuels défauts et fixe un délai.

³ L'entreprise doit informer immédiatement l'IFP des événements extraordinaires.

⁴ L'entreprise remet chaque année à l'OFEN son rapport de gestion, ses comptes annuels et son bilan. L'OFEN peut exiger des informations complémentaires si elles sont nécessaires à l'exercice de la surveillance ou à l'établissement de statistiques.

Art. 29 Mise hors service par l'entreprise

¹ L'entreprise informe l'OFEN à l'avance et suffisamment tôt de la mise hors service temporaire ou définitive des installations.

² Les installations dont l'exploitation est arrêtée temporairement sont considérées comme des installations en service en ce qui concerne l'entretien et les contrôles.

³ Si l'exploitation d'une installation est arrêtée définitivement, l'OFEN ordonne les mesures nécessaires et surveille leur exécution.

Section 6 Projets de construction de tiers

Art. 30 Autorisation

¹ Les tiers qui entendent ériger ou modifier des constructions ou des installations au sens de l'art. 28 LITC doivent demander l'autorisation de l'OFEN suffisamment tôt avant le début des travaux.

² Sont réputés projets de construction au sens de l'art. 28 LITC:

- a. les travaux de fouille, labourage en profondeur et ameublissement du sol y compris, de remblayage, d'excavation souterrains ainsi que les modifications importantes de l'affectation du sol à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 m, mesurée horizontalement de part et d'autre de la conduite, ou à l'intérieur de la zone de protection des installations annexes et du portail des galeries;
- b. les travaux à l'explosif et la mise en place d'installations qui produisent des vibrations ou qui sont sources d'effets électriques, chimiques ou autres et peuvent nuire à la sécurité du transport par conduites ou à son exploitation.

³ L'obligation de demander l'autorisation de l'OFEN naît au moment où la décision d'approbation des plans entre en force.

⁴ L'entreprise rappelle aux propriétaires fonciers concernés, par écrit et au moins une fois tous les quatre ans, que, conformément à l'al. 1, il est obligatoire de demander l'autorisation de l'OFEN pour l'exécution d'un projet de construction. Toute inobservation de cette obligation sera annoncée immédiatement à l'OFEN.

Art. 31 Procédure et conditions d'octroi de l'autorisation

¹ La demande accompagnée des documents nécessaires à son appréciation tels que les plans, les descriptifs, les programmes de construction et, si possible, l'avis de l'entreprise concernée, doit être présentée à l'IFP.

² L'OFEN donne son autorisation lorsqu'il est établi que le tiers ou l'entreprise subirait des préjudices importants en cas de refus et qu'aucune raison de sécurité prédominante ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et d'exigences tant pour le tiers que pour l'entreprise.

Section 7 Conduites placées sous la surveillance des cantons**Art. 32** Compétence des cantons

¹ Les cantons règlent la procédure de construction et d'exploitation, ainsi que le contrôle des installations de transport par conduites qui sont placées sous leur surveillance.

² Si des projets de construction de tiers sont situés à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'art. 30, al. 2, let. a, autour d'une installation de transport par conduites comportant une pression d'exploitation de plus de 5 bar, l'autorisation doit être demandée au service cantonal compétent. Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées à l'art. 31.

Art. 33 Haute surveillance de la Confédération

¹ Les cantons établissent chaque année un rapport à l'attention de l'OFEN sur les installations de transport par conduites placées sous leur surveillance.

² Sur demande, les cantons informent l'OFEN des réglementations visées à l'art. 32.

³ L'OFEN édicte une directive sur la haute surveillance de la Confédération concernant les installations placées sous la surveillance des cantons.

Section 8 Dispositions pénales**Art. 34**

Est punissable au sens de l'art. 45 LITC:

- a. celui qui ne satisfait pas au devoir d'informer imposé par l'art. 28, al. 3;
- b. celui qui réalise des projets de travaux relevant de l'art. 30, al. 1, sans l'autorisation de l'autorité de surveillance ou qui ne respecte pas les conditions et les exigences liées à l'autorisation;
- c. celui qui ne satisfait pas au devoir d'informer imposé par l'art. 30, al. 4, malgré un avertissement.

Section 9 Dispositions finales**Art. 35** Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites⁴ est abrogée.

Art. 36 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les cantons doivent notifier à l'OFEN les installations de transport par conduites sous surveillance cantonale qui sont soumises à la surveillance fédérale conformément à l'art. 3 de la présente ordonnance en relation avec les art. 1 et 16 LITC.

² Les autorisations d'exploiter existantes sont converties par l'OFEN en autorisations conformément à la présente ordonnance dans un délai de cinq ans.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le XXX 2019.

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ [RO 2000 746, 2006 4889, 2008 2745, 2013 749, 2015 4791]

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 avril 2007 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites⁵*Titre*

Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites
(Ordonnance sur la sécurité pour les installations de transport par conduite, OSITC)

Art. 7

L'exploitant d'une installation de transport par conduites (exploitant) est tenu de régler les modalités nécessaires à la sécurité de la conduite et de son exploitation dans un règlement d'exploitation conformément à l'art. 26 de l'ordonnance du sur les installations de transport par conduites⁶.

2. Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs⁷*Art. 1, al. 2, let. f et al. 3, let. d*

² Elle s'applique:

- f. aux installations de transport par conduites au sens de l'ordonnance du ... sur les installations de transport par conduites⁸, si elles répondent aux critères mentionnés à l'annexe 1.3.

³ L'autorité d'exécution est habilitée à appliquer de cas en cas la présente ordonnance aux entreprises, voies de communication et installations de transport par conduites suivantes si, en raison du danger potentiel qu'elles présentent, elles pourraient porter gravement atteinte à la population ou à l'environnement:

- d. les installations de transport par conduites au sens de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites, si elles ne répondent pas aux critères mentionnés à l'annexe 1.3.

⁵ RS 746.12
⁶ RS 746.11
⁷ RS 814.012
⁸ RS 746.11

